

Délibération n° 2006-79 du 22 mai 2006

Etat de santé - Diabète - Réglementation du permis de conduire - Objectif légitime - Mesures justifiées et proportionnées - Absence de discrimination.

Le réclamant interroge la haute autorité sur la validité et les conditions d'obtention du permis de conduire qu'il estime discriminatoires pour les personnes diabétiques. En effet, aux termes de l'arrêté du 7 mai 1997, abrogé et remplacé par l'arrêté du 21 décembre 2005, le diabète est une affection qui peut entraîner la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée, voire dans certains cas être considérée comme incompatible avec la conduite. Au vu des observations transmises par le ministère des Transports et le ministère de la Santé et des Solidarités, la haute autorité a considéré que les dispositions du 21 décembre 2005 d'une part améliorent la situation des personnes diabétiques, d'autre part sont justifiées par un objectif légitime et n'apparaissent pas disproportionnées au regard de cet objectif.

Le Collège :

Vu la loi n°2004-1486 du 30 décembre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à validité limitée, abrogeant l'arrêté du 7 mai 1997,

Sur proposition du Président,

Décide :

Par courrier daté du 23 mai 2005, la haute autorité a été saisie d'une réclamation de Monsieur X. lequel appelait l'attention sur les conditions d'obtention du permis de conduire pour les diabétiques, conditions qu'il estime discriminatoires, notamment pour les jeunes diabétiques.

Le réclamant se référait alors aux dispositions de l'arrêté du 7 mai 1997 fixant la liste des incapacités physiques incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire, ainsi que celle des affections susceptibles de donner lieu à la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée, lequel transposait en droit français l'annexe III de la directive du 29 juillet 1991.

En application de cet arrêté, le diabète était considéré comme une affection entraînant la délivrance d'un permis de conduire à durée de validité limitée, voire dans certains cas comme une affection incompatible avec la conduite.

Aux termes de cette réglementation, les diabétiques se trouvaient dans une situation laissant apparaître une différence de traitement à raison de l'état de santé.

La haute autorité a demandé au ministre de la Santé et des Solidarités ainsi qu'au ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer, de lui transmettre des informations sur les conditions de mise en œuvre de l'accès au permis de conduire et du contrôle médical y afférent. Elle a également demandé la transmission des éléments d'expertise médicale pris en compte.

Entre temps, l'arrêté du 7 mai 1997 a été abrogé et remplacé par l'arrête du 21 décembre 2005, qui distingue désormais les cas non traités par insuline ou médicaments stimulant l'insulinosécrétion, les cas traités par médicaments stimulant l'insulinosécrétion ou par une seule injection d'insuline, le soir, au coucher et enfin les cas traités par une ou plusieurs injections diurnes. Il prévoit les modalités de leur compatibilité avec la conduite de véhicules appartenant d'une part au groupe léger, d'autre part au groupe lourd.

Les diagnostics posés devraient être dorénavant plus affinés, et permettre de prendre des décisions de délivrance ou de refus du permis de conduire adaptées à chaque cas particulier.

Le ministère de la Santé et des Solidarités a transmis à la haute autorité les éléments d'expertise médicale pris en compte dans le cadre de la révision de l'arrêté du 7 mai 1997.

Par ailleurs, dans sa réponse du 2 mars 2006, la direction de la sécurité et de la circulation routières appelle également l'attention de la haute autorité sur les assouplissements apportés par l'arrêté du 21 décembre 2005 : « [...], pour le groupe [des véhicules du groupe] léger, le conducteur peut désormais bénéficier d'un permis dont la durée, n'est plus limitée. En ce qui concerne le groupe [des véhicules] lourds, cette affection peut, dans certains cas, ne plus représenter une incompatibilité totale, les conditions d'attribution du permis de conduire étant mieux définies »

Le Collège prend acte que les dispositions issues de l'arrêté du 21 décembre 2005 qui se substitue à celui du 7 mai 1997, améliorent la situation des personnes diabétiques. Il considère que les règles issues de l'arrêté du 21 décembre 2005 sont justifiées par un objectif légitime de sécurité routière et n'apparaissent pas disproportionnées au regard de cet objectif, et que la discrimination n'est par conséquent, pas établie.

En conséquence, le Collège décide de clore le dossier.

Le Président
Louis SCHWEITZER